



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ARPE

Question écrite n° 24874

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'application de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE). Cette allocation a été créée en 1995 pour les salariés à partir de cinquante-huit ans, totalisant 160 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse et remplissant certaines conditions d'ancienneté et d'affiliation. Les personnes concernées perçoivent 65 % de leur salaire brut antérieur et leur départ est compensé par une embauche. La reconduction de ce dispositif pour 1999 a entraîné un réaménagement des conditions de mise en oeuvre de cette allocation dont la validation d'au moins 172 trimestres actifs. Une interrogation subsiste pour les femmes qui peuvent ajouter à leurs trimestres de « salariée », ceux relatifs au nombre d'enfant élevé et qui par conséquent répondent au critère sus-mentionné. Il souhaiterait donc savoir si ces 172 trimestres cumulés par les femmes de moins de cinquante-cinq ans les autorisent à bénéficier de cette allocation de remplacement pour l'emploi.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), et plus particulièrement sur la situation des femmes ayant élevé des enfants. Ce dispositif, issu de l'accord du 6 septembre 1995, conclu par les partenaires sociaux, ne comporte pas de dispositions discriminatoires envers les mères de famille qui peuvent bénéficier de cette allocation dès lors qu'elles sont âgées de cinquante-huit ans et plus et justifient de cent soixante trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse parmi lesquels est prise en compte une majoration de durée de cotisation de deux ans par enfant élevé pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire. Cette majoration est également applicable, si elles sont âgées de plus de cinquante-cinq ans et justifient de cent soixante-douze trimestres, et dans le cadre de l'extension de cette mesure aux salariées âgées de cinquante-six ou de cinquante-sept ans, ayant commencé leur carrière professionnelle dès quatorze ou quinze ans, et justifiant de cent soixante-huit trimestres de cotisations validées au titre de l'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24874

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 709

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4310